

ques, ni aucune taxe ou impôt, à une fin qui n'a pas été antérieurement recommandée à la Chambre par un message du gouverneur général au cours de la session pendant laquelle ce crédit, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi est proposé.

Au fait Son Excellence a formulé une recommandation qui figure à l'endroit approprié dans la formule imprimée dont nous sommes saisis et qui stipule—je saute les formalités:

... a recommandé... la présente mesure pourvoyant à la gestion des ressources en eau... y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à la conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation...

On précise aussi que la mesure prévoit:

... en outre, que toutes les dépenses effectuées aux fins de la présente loi, y compris toutes les dépenses ou allocations d'un comité consultatif, seront payées sur des fonds affectés à cet effet par le Parlement.

A mon avis, le bon sens veut qu'on interprète cela comme voulant dire qu'on doit voter des subsides, comme d'ailleurs feu l'auditeur général M. Watson Sellar, l'a lui-même interprété. Il ne suffit pas d'affecter cet argent sans vote annuel, car on précise:

... que toutes les dépenses effectuées aux fins de la présente loi, y compris toutes les dépenses ou allocations d'un comité consultatif, seront payées sur des fonds affectés à cet effet par le Parlement.

Il n'est pas question de crédits statutaires: il faut un vote annuel.

Permettez-moi de vous citer les passages qui me répugnent dans l'article 16(2)(d) où on déclare:

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant, relativement à chaque zone de gestion qualitative des eaux,

d) le cas échéant, les redevances de pollution que doit payer toute personne à l'organisme nommé ou constitué pour la zone, pour le dépôt de déchets dans les eaux dont fait partie cette zone, les personnes qui doivent payer ces redevances, ainsi que l'époque ou les époques et le mode de leur paiement.

Voici ce que stipule l'article 8:

Sauf dans les mesures et aux conditions prescrites pour la disposition des déchets dans la zone de gestion qualitative des eaux en question, notamment quant au paiement de toute redevance de pollution prescrite à cette fin, nul ne doit déposer ou permettre de déposer des déchets d'aucune sorte dans des eaux comprenant une zone de gestion qualitative des eaux désignée...

Ces articles stipulent, selon moi, que compte tenu des conditions prescrites et du paiement de ce que l'on appelle incorrectement une redevance—car il s'agit vraiment d'un péage ou d'une taxe—les particuliers ou sociétés peuvent effectivement déverser des

déchets ou effluents pourvu qu'ils se conforment aux dites conditions. Les redevances à payer peuvent être prescrites de temps à autre par le gouverneur en conseil. C'est comme si l'on vous disait nous vous accordons à l'avance une rémission du péché que vous pourriez commettre. Je vais vous donner l'exemple qui me semble correspondre le mieux à ce que je veux vous démontrer. Dans certains lieux d'aisance publics, on a accès aux toilettes moyennant le paiement d'une certaine somme. On peut penser qu'après nous avoir fait sortir des chambres à coucher, le premier ministre (M. Trudeau) nous a peut-être placés dans une situation assez difficile dans les salles de bain.

L'hon. M. Greene: Déposez votre pièce de dix cents.

M. Baldwin: De la façon dont ces deux articles du bill C-144 sont rédigés, le gouverneur en conseil est autorisé à établir un tarif de péages payables par les personnes désignées par le gouverneur en conseil, quant à un genre de pollution déterminée et dans les conditions qui peuvent être prescrites. Nous autorisons ces personnes à polluer nos eaux pourvu qu'elles paient la redevance exigée. Appelez cela une redevance ou tout ce que vous voudrez, mais nous devons en examiner la nature.

Ces redevances, comme on les appelle, ne sont pas en fait des redevances et je vous le signale en toute sincérité. Il s'agit d'un péage donnant le droit d'enfreindre nos règlements, d'un péage qui permet d'aller à l'encontre de l'interdiction concernant le dépôt de déchets.

Je pourrais avancer des arguments techniques et j'en aurai peut-être l'occasion par la suite. Quiconque examine la définition et l'emploi du mot «droit» sait qu'il s'agit simplement d'une somme versée dans un but précis. Si je verse un droit, l'État me fournit un service. Ces charges ne sont ni des droits ni des redevances. Je signale à Votre Honneur la ressemblance très étroite entre le règlement sur l'utilisation des eaux de la Voie maritime du St-Laurent et le principe de cette mesure. Il en est question dans la loi de 1951 sur l'administration de la Voie maritime du St-Laurent telle qu'on l'a modifiée par la suite.

Elle prévoit la possibilité d'utiliser les eaux pour la navigation au bénéfice des habitants sous réserve de droits de péage. On les a donc imposés. La documentation connexe signale que le gouverneur général recommandait qu'il serait opportun pour le gouvernement d'établir ces droits.